

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 novembre 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 novembre 2011

2011 DLH 109-3° - Financement complémentaire pour la réalisation par la RIVP d'un programme de construction neuve comportant une résidence étudiante de 147 logements PLUS, 141-219 boulevard Macdonald (19e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2010 DLH 290 du Conseil de Paris des 13, 14 et 15 décembre 2010 approuvant la réalisation par la RIVP d'un programme de construction neuve comportant 11 logements PLA-I, 43 logements PLUS et 54 logements PLS et une résidence étudiante de 147 logements PLUS, 141-219 boulevard Macdonald (19e) ;

Vu le projet de délibération en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement complémentaire du programme de construction neuve d'une résidence étudiante de 147 logements PLUS à réaliser par la RIVP, 141-219 boulevard Macdonald (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 7 novembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement complémentaire du programme de construction neuve comportant une résidence étudiante de 147 logements PLUS à réaliser par la RIVP 141-219 boulevard Macdonald (19e).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris.

Article 2 : Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale complémentaire d'un montant maximum global de 1.961.616 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 2042, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 88 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement complémentaire du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.